

# Guide du fournisseur



Pour une  
consommation  
responsable

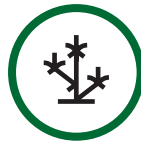




**Comment devenir  
un fournisseur de  
la SQDC**



**6**



**Gestion  
de produits**



**8**



**Approvisionnement**



**22**



**Livraison**



**27**

---

**Annexe A**  
Spécifications pour  
les codes à barres

**33**

---

**Annexe B**  
Exemple de formulaire de  
relâche d'inventaire et de  
bon de livraison de la SQDC

**34**

---

**Annexe C**  
Calendrier fiscal 2020-2021  
de la SQDC

**35**

## Mission :

La Société québécoise du cannabis (SQDC) a été créée en juin 2018 à la suite de l'adoption de la **Loi encadrant le cannabis**. Elle est la plus récente société d'État à avoir vu le jour au Québec.

Sa mission consiste à assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis.

La SQDC, et par le fait même les producteurs auprès desquels elle s'approvisionne, sont régis par les lois et règlements suivants : **Loi sur la Société des alcools du Québec, Loi encadrant le cannabis, Loi sur le cannabis et Règlement sur le cannabis**.

L'équipe du siège social de la SQDC compte une quarantaine d'employés, qui contribuent à bâtir cette nouvelle industrie qu'est le cannabis légal. Sa taille lui procure une agilité certaine et la capacité de s'adapter facilement à un secteur en pleine émergence.

## 1 Les valeurs qui guident la SQDC

La SQDC fonde ses actions sur quatre valeurs fondamentales : la responsabilité, la simplicité, la proximité et le dépassement. Ces valeurs guident tous les aspects de la Société, incluant ses relations avec les producteurs.

### Responsabilité

La responsabilité est le fondement de qui nous sommes comme entreprise. Toujours, nous mettons la santé de nos clients au centre de nos actions et nous les accompagnons afin de réduire les risques liés à la consommation de cannabis.

Nous avons aussi à cœur de gérer notre commerce de façon efficiente afin que nos profits puissent servir tous les Québécois, grâce notamment au financement de la recherche et de la prévention sur le cannabis.

De plus, nous adoptons des pratiques durables afin de limiter notre impact sur la collectivité et de faire croître notre valeur pour le Québec.

### Simplicité

Parce que nous avons un réel souci d'efficacité, nous nous efforçons de faire les bons choix et de solutionner les problèmes à la source. Au quotidien et partout dans l'entreprise, notre détermination à faire différemment et à maintenir la simplicité dans nos processus nous guide dans nos décisions.

### Proximité

À la SQDC, la notion de proximité sous-tend celles d'authenticité, d'ouverture et de collaboration. Que ce soit entre collègues, avec nos partenaires ou avec nos clients, nous établissons une relation de confiance pour pouvoir avancer plus loin, ensemble.

La proximité, c'est aussi notre volonté d'offrir un service de qualité et accessible aux Québécois dans toutes les régions du Québec.

### Dépassement

Tous les jours, nous travaillons à bâtir la SQDC en faisant preuve d'audace et de courage. Notre passion pour notre travail et notre envie de réussir collectivement nous poussent à innover sans cesse, à encourager l'initiative et, en tout temps, à donner le meilleur de nous-mêmes.

## 2 La SQDC poursuit son déploiement

**70** succursales  
d'ici la fin de  
l'année financière  
2020-2021

La SQDC compte aujourd'hui parmi les trois plus importants acheteurs de cannabis légal au Canada.

Dans les années à venir, elle déploiera son réseau afin de favoriser l'accessibilité au marché licite, elle élargira son offre de produits afin de concurrencer le marché illicite et, finalement, elle poursuivra le développement responsable de ses activités, contribuant ainsi à l'acceptabilité sociale de sa mission.

La Société a un plan de déploiement sur trois ans (2019-2022). Elle compte atteindre environ 70 succursales en service d'ici la fin de l'année financière 2020-2021 et près d'une centaine à la fin de l'année fiscale 2021-2022.

La Société compte également poursuivre le déploiement d'initiatives en ligne et en succursale pour convertir le maximum de consommateurs du marché illicite au marché licite. Au 28 mars 2020, la SQDC avait atteint un taux de conversion de près de 30 % du marché illicite.

### 3

#### Les critères de sélection des producteurs



### La Société souhaite faire affaire avec des producteurs qui partagent ses valeurs et qui souhaitent développer une relation de collaboration basée sur la confiance.

La SQDC est à la recherche de producteurs sérieux et soucieux de la qualité de leurs produits. La Société désire également continuer à offrir des prix concurrentiels afin d'augmenter le taux de conversion du marché illicite au marché licite tout en demeurant juste pour les producteurs. Ceux qui font affaire avec la SQDC doivent donc être prêts à adapter leurs prix en conséquence.

Les producteurs avec qui travaille la SQDC doivent aussi être au fait des préférences des consommateurs québécois et sensibles aux spécificités québécoises, par exemple l'usage du français.

**Les producteurs doivent respecter scrupuleusement les règles provinciales et fédérales en vigueur**, incluant la *Charte de la langue française*. La SQDC souhaite faire affaire avec des producteurs responsables et ayant la santé et la sécurité des Québécois à cœur.

Ces producteurs doivent agir de façon éthique, avec intégrité, loyauté, et conduire leur entreprise dans le respect des gens et de l'environnement.

Les producteurs de partout au Canada peuvent faire affaire avec la SQDC.

### 4

#### La politique d'achat local de la SQDC

La Société québécoise du cannabis s'est fixé pour objectif, dans le cadre de son Plan de responsabilité sociale 2021-2023, de favoriser dans sa gamme de produits offerts la place du cannabis produit au Québec afin d'encourager l'économie locale. D'ici 2023, elle vise donc à atteindre une offre constituée à 40 % de cannabis produit par des entreprises du Québec et une liste de fournisseurs dont 20 % soient basés au Québec. À qualité et prix égaux, la SQDC s'engage à donner préséance aux producteurs locaux.

Dans sa volonté de favoriser la production locale, elle pourrait déployer une stratégie de commercialisation adaptée à la capacité de production de chacun d'eux. C'est-à-dire qu'elle pourrait, entre autres, offrir aux producteurs québécois de cannabis qui ne sont pas en mesure de répondre aux besoins de l'entièreté de son réseau de succursales de distribuer leurs produits dans quelques-unes seulement d'entre elles, par exemple dans une région donnée, ou encore uniquement en ligne.

D'ici 2023

**40 %**

de cannabis produit par des entreprises du Québec

**20 %**

de fournisseurs basés au Québec

---

**5**

**Le respect  
des lois et  
règlements  
en vigueur**

---

**Attention!** ce *Guide du fournisseur* ne remplace en aucun cas les législations en vigueur. Nous vous invitons à vous référer aux documents publiés par les instances responsables.



- [Loi sur le cannabis](#)
- [Règlement sur le cannabis](#)
- [Santé Canada](#)
- [Encadrement du cannabis](#)
- [Autorité des marchés publics \(AMP\)](#)

---

**6**

**Comment  
utiliser ce  
*Guide du  
fournisseur***

---

La SQDC a créé ce *Guide* afin d'aider les entreprises intéressées à faire affaires avec elle à bien comprendre ce qu'est la SQDC, sa philosophie, son fonctionnement et ses exigences, ainsi que les normes et règlements auxquels l'entreprise doit satisfaire. Les entreprises sont invitées à lire attentivement ce *Guide* afin d'y trouver les réponses aux questions qu'elles pourraient avoir et pour s'assurer en amont qu'elles répondent aux critères de la Société.





# Comment devenir un fournisseur de la SQDC



Les producteurs de cannabis doivent satisfaire à diverses exigences légales. Afin de devenir un fournisseur de la Société québécoise du cannabis, ils doivent également offrir des produits qui cadrent avec les besoins de la société d'État. C'est pourquoi celle-ci préconise une relation de collaboration qui se bâtit très tôt dans le projet de production de cannabis. Voici les principales exigences.

1

## Les principaux préalables pour pouvoir commercialiser un produit de cannabis

La toute première étape pour être en mesure de faire affaire avec la SQDC est d'obtenir :

- 1.1 une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (ci-après l'« AMP »), tel que prévu à l'article 26 de la *Loi encadrant le cannabis* ; et
- 1.2 une licence de transformation pour les produits à commercialiser accordée par Santé Canada pour vendre et distribuer du cannabis, tel que prévu à la *Loi* et au *Règlement sur le cannabis*.

L'AMP est une instance indépendante de surveillance des marchés publics québécois. Elle a pour mission d'assurer l'application de diverses mesures afin d'assurer la probité et la performance des entreprises faisant ou voulant faire affaire avec l'État québécois, entre autres en délivrant des autorisations de contracter.

2

## Le premier contact avec la SQDC

La SQDC encourage très fortement les producteurs à lire l'entièreté de ce *Guide* avant de contacter son équipe car la majorité des réponses à leurs questions s'y trouvent fort probablement.

Lorsque le fournisseur de cannabis a lu l'entièreté du *Guide* et considère qu'il est apte à faire affaire avec la SQDC, il peut contacter l'équipe responsable au [info.fournisseurscannabis@sqdc.ca](mailto:info.fournisseurscannabis@sqdc.ca).

Il est recommandé d'effectuer ce premier contact relativement tôt dans le processus afin que l'équipe de la SQDC puisse guider le fournisseur quant aux souches recherchées ou aux gammes de prix souhaitées, par exemple. L'objectif est de le guider de manière qu'il puisse proposer des produits qui répondront aux besoins de la SQDC et de ses consommateurs et optimise ainsi ses chances de faire affaire avec elle.

Après ce premier contact, le fournisseur pourra remplir le document d'appel de produits en se rendant ici :



**Système électronique d'appel d'offres**

3

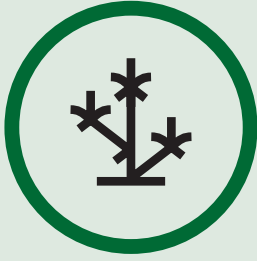
## Les autres exigences légales et réglementaires

Le fournisseur doit également disposer d'une place d'affaires au Canada, se conformer à tous les règlements, lois, décrets, ordonnances ou autres, édictés par les gouvernements fédéral, provincial et municipal relativement à l'exécution du contrat, ainsi qu'aux politiques, codes et directives de la SQDC applicables, dont, sans limitation, le Code de conduite des fournisseurs de la SQDC, notamment en matière de conflit d'intérêts, publicité et annonce publique. Le fournisseur retenu doit obtenir et maintenir, à ses frais, tous les permis, licences, certificats et autorisations et payer tous les droits exigés par la *Loi* pour l'exécution de la vente.





# Gestion de produits



Lorsque le fournisseur présente son projet à la SQDC, celui-ci est d'abord soumis à la Direction de l'approvisionnement, de la gestion de l'offre et des relations fournisseurs.

Lorsque le projet est approuvé par la Direction, l'équipe de l'approvisionnement et de la gestion de l'offre de la Société reprend le dossier et c'est elle qui travaille ensuite en étroite collaboration avec les producteurs concernés pour faire cheminer le dossier. La SQDC priorise des communications claires, fréquentes et transparentes avec ses partenaires pour s'assurer d'offrir le meilleur produit au meilleur prix.

L'équipe de l'approvisionnement souhaite accompagner les producteurs dans le choix de leur souche, de leur emballage, du prix de leurs produits, etc.

1

## La stratégie de mise en marché



La stratégie de la Société québécoise du cannabis consiste majoritairement à déployer un produit dans tout son réseau de succursales et en ligne, dans son site Internet SQDC.ca. Cependant, puisque les commandes de produits sont centralisées au siège social de la Société, cela permet une certaine flexibilité. La SQDC peut adapter sa stratégie de mise en marché selon la quantité et la vélocité des produits ainsi que la capacité de ses succursales.

2

## Les fournisseurs d'accessoires



Les fournisseurs d'accessoires pour la consommation de cannabis (papier à rouler, briquet, moulins, etc.) n'ont pas les mêmes obligations légales que les fournisseurs de cannabis. En effet, pour faire affaire avec la SQDC, les entreprises ne fournissant que des accessoires de cannabis n'ont pas besoin de la licence de vente de Santé Canada. La *Loi* n'exige pas non plus qu'elles obtiennent une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

## La SQDC exige cependant un degré élevé d'intégrité de la part de tous ses fournisseurs.

De plus, les fournisseurs d'accessoires de cannabis devraient porter une attention particulière aux exigences d'étiquetage en français. Autant les étiquettes que les accessoires eux-mêmes doivent comporter des inscriptions en français qui soient au moins aussi visibles que les inscriptions dans une autre langue. Les exigences en matière de création de produits et les spécifications techniques pour les photos publiées dans le Web, par exemple, sont les mêmes.

Si vous êtes un fournisseur d'accessoires de cannabis, vous pouvez contacter l'équipe de la SQDC à l'adresse suivante : [info.fournisseurscannabis@sqdc.ca](mailto:info.fournisseurscannabis@sqdc.ca). Indiquer « proposition d'accessoires » dans l'objet de votre courriel.

### 3

## Les types de produits recherchés par la SQDC

Les producteurs désirant travailler avec la SQDC doivent offrir un ou des produits qui ont le potentiel de plaire aux consommateurs québécois.

Dans la catégorie des fleurs de cannabis séchées, la SQDC souhaite s'entourer de producteurs offrant des produits de qualité présentant un taux d'humidité adéquat et une fraîcheur optimale.



**La Société privilégiera les producteurs pouvant garantir une variation minimale de la concentration en THC et en CBD de leurs produits.**



**Soulignons, que la majorité de nos ventes se concentre encore sur les produits de fleurs de cannabis séchées en format de 3,5g.** Le format de 28 g vise à répondre aux besoins de personnes qui consomment déjà en grande quantité et qui sont à risque de s'approvisionner auprès de sources illicites. Cette offre ne doit cependant pas encourager les consommateurs de plus petites quantités à acheter davantage. Les produits de cannabis offerts en format de 28 g doivent être présentés uniquement dans ce format et ne peuvent en aucun cas être déclinés sous d'autres formats. La SQDC offre aussi à ses consommateurs les fleurs de cannabis dans les formats de 1 g et de 15 g, mais elle ne les commercialise pas dans le format de 7 g.

« un produit de cannabis comestible offert au Québec ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les personnes de moins de 21 ans »

Les consommateurs de cannabis québécois souhaitent également trouver à la SQDC des produits comme les préroulés, la fleur moulue, les huiles, les capsules, les atomiseurs, le haschich ainsi que le kief et la poudre de cannabis décarboxylé. Des boissons de cannabis prêtes à boire ainsi que des infusions à base de cannabinoïdes sont aussi commercialisées à la SQDC. Il y a aussi une demande de la part des Québécois pour les produits de cannabis comestibles. Les producteurs devront proposer des produits qui répondent aux exigences québécoises. Cela signifie que « un produit de cannabis comestible offert au Québec ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les personnes de moins de 21 ans ».

### 4

## Les produits pouvant être vendus à la SQDC



La Société offre ou prévoit offrir aux consommateurs l'éventail de produits suivant :



CANNABIS SÉCHÉ	EXTRAITS	COMESTIBLES	ACCESSOIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fleurs séchées</li> <li>Moulu</li> <li>Poudre de cannabis décarboxylé</li> <li>Préroulés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atomiseurs oraux</li> <li>Capsules</li> <li>Concentrés</li> <li>Haschich</li> <li>Huiles</li> <li>Kief</li> </ul>	<p><b>Ne présentant aucun attrait pour les personnes de moins de 21 ans</b> (ex. : muffins au son, saucisson sec, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Boissons</li> <li>Ingrédients à cuisiner</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Briquets</li> <li>Broyeurs</li> <li>Embouts</li> <li>Papier à rouler</li> <li>Sachets de contrôle de l'humidité</li> </ul>

5

### Produits interdits de vente au Québec



La Société québécoise du cannabis, afin de respecter sa mission de vente responsable et de protection de la santé publique de même que le cadre réglementaire québécois, **ne vend pas de cannabis pour usage topique, de cartouches de vapotage, ni de produits de cannabis comestibles attrayants pour les enfants.**

La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30 % poids par poids (p/p).

La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 mg. De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 mg.

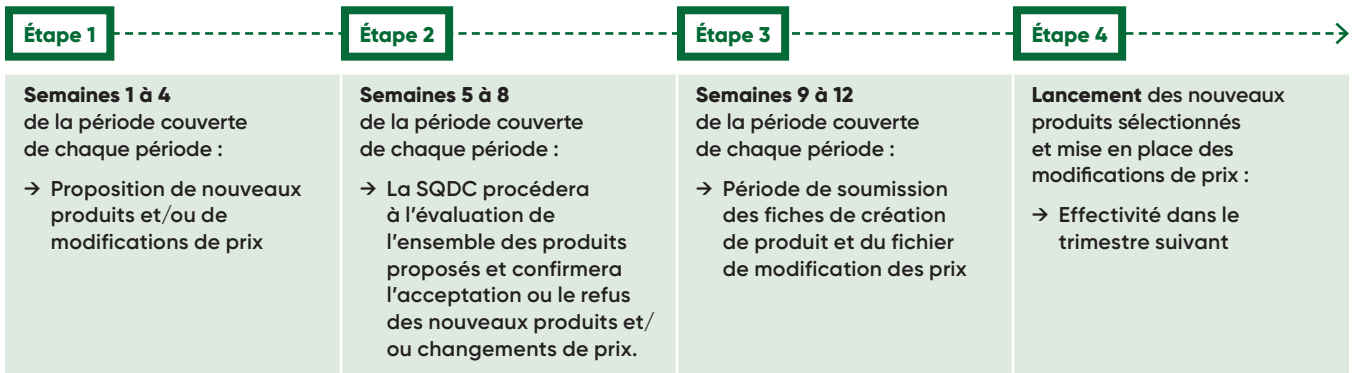
Tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 mg par contenant.

6

### Processus de création de produits

La Société a établi un processus d'approbation et de création de produits afin de s'assurer un portfolio de produits répondant à sa mission et aux attentes des consommateurs québécois. Ce processus s'applique à tous les produits de cannabis 1.0 (fleurs séchées, préroulés, huiles, atomiseurs et capsules) vendus à la SQDC.

Ce processus se divise en quatre étapes et s'étend sur une période de trois mois, qui sont équivalents aux différents trimestres fiscaux de la Société (le calendrier fiscal de la SQDC est présenté à l'[ANNEXE C](#) de ce *Guide*) :



**Ce processus s'applique uniquement aux producteurs qui font déjà affaire avec la SQDC.**

Les producteurs désirant faire affaire avec la SQDC peuvent en tout temps soumettre et présenter leurs produits à la direction de l'Approvisionnement de la Société.

Pour les produits de cannabis 2.0 (haschich, kief, boissons, etc.) les intégrations de nouveaux produits peuvent être faites en tout temps.

7

### Frais de création de produits / Frais de modification des données de produits

Toute inscription de produits fait l'objet de frais de 1 000 \$ par produit (SKU), et ce, pour toutes les catégories de produits. Ces frais seront facturés dans les 30 jours suivant l'inscription et déduits du montant facturé à la Société québécoise du cannabis.

La SQDC se réserve le droit de retirer du portfolio du producteur tout produit qui sera jugé inapproprié par elle ou par les autorités compétentes au regard de la législation en vigueur, et ce, en tout temps et aux frais du producteur.

8

### Avis de nouveau produit



De plus, afin d'assurer la conformité de tout nouveau produit à l'article 244 du *Règlement sur le cannabis*, nous exigeons du producteur une confirmation de dépôt auprès de Santé Canada de l'avis de nouveau produit de cannabis pour tout nouveau produit de cannabis avant l'acceptation de l'ajout d'un nouveau produit à son portfolio à la SQDC. Cette confirmation doit nous être fournie par le producteur sous forme de capture d'écran de l'avis en question.

9

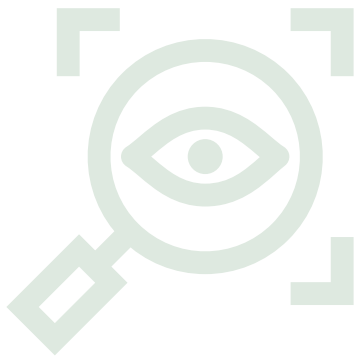
### Échantillonnage



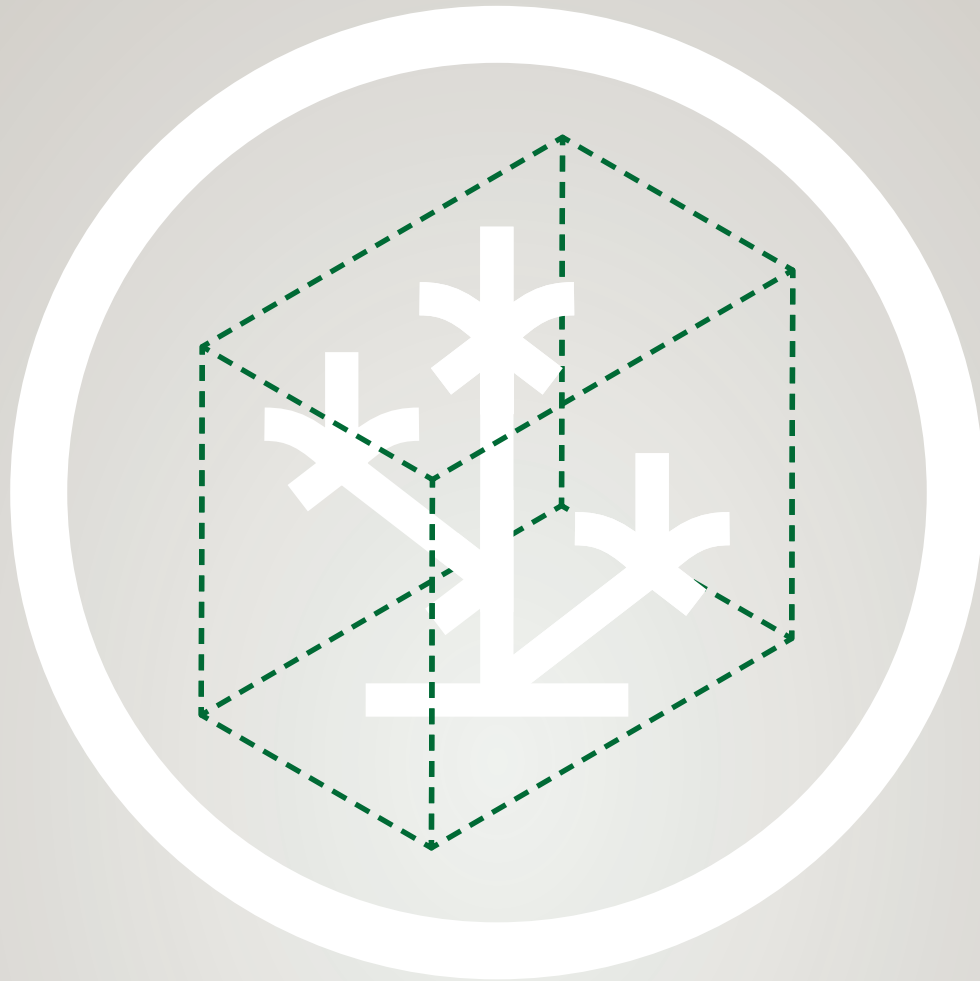
La Société québécoise du cannabis pourra périodiquement faire analyser, dans un laboratoire accrédité par les autorités compétentes, les produits de cannabis pour en contrôler la conformité aux lois, règlements et normes applicables ainsi qu'aux exigences prévues dans le bon de commande. Si les produits évalués sont jugés non conformes et/ou ne répondent pas à l'entièreté des critères de la SQDC, cette dernière pourra exiger qu'ils soient retirés de la liste des produits du producteur ou exiger le rappel ou la reprise des produits déjà livrés par le producteur, aux frais de ce dernier. Les produits non conformes devront être crédités et détruits par le producteur.

10

### Visite des installations du producteur



À la demande de la Société québécoise du cannabis et sous réserve d'un avis écrit préalable livré dans un délai raisonnable, le producteur doit permettre aux représentants de la Société de visiter ses installations et d'inspecter tout endroit où les produits sont cultivés, transformés, emballés ou expédiés, dans le but de permettre à la SQDC de s'assurer du respect par le producteur des dispositions du bon de commande ainsi que des lois, règlements et normes applicables.



# Gestion de produits **Les emballages**

## 11 Informations obligatoires

Les producteurs de la Société québécoise du cannabis doivent absolument inclure tous les éléments exigés par Santé Canada à leur emballage. Tous produits ne respectant pas le [Guide sur l'emballage et l'étiquetage des produits de cannabis](#) de Santé Canada seront retournés au producteur à ses frais.

## 12 Affichage en français

Les producteurs de cannabis souhaitant faire affaire avec la Société québécoise du cannabis devront se conformer aux lois québécoises sur l'affichage. L'Office québécois de la langue française (OQLF) indique que « [les inscriptions sur les produits offerts au Québec par les entreprises doivent être en français. Elles peuvent figurer dans une autre langue, pourvu que toutes les inscriptions soient également en français de façon au moins équivalente](#) ».

## 13 GS1 (Global Standards 1)

GS1 est l'organisme mondial de normalisation pour l'identification et la gestion de l'attribution des préfixes des produits (normalisation des méthodes de codage utilisées dans la chaîne logistique planétaire). Au Canada, c'est une association neutre à but non lucratif qui développe et maintient des normes mondiales afin d'améliorer l'efficacité, la sécurité et la visibilité des pratiques en matière de chaîne d'approvisionnement.



**Pour qu'un produit puisse être introduit à la Société québécoise du cannabis, il doit être conforme aux normes GS1.**

Cela permet que ce produit puisse être « lu » aux différents points de vente (code à barres). Le numéro du produit doit contenir un préfixe de société, également appelé préfixe du fabricant, qui est attribué par GS1.

Après avoir soumis vos codes à barres, GS1 évaluera leur validité (inspection visuelle et analyse du code à barres pour le code GTIN, les identificateurs d'application et la séquence) et vous remettra un certificat de conformité que vous devrez fournir à la SQDC.

## 14 Codes à barres des produits

La SQDC utilise uniquement *GS1 DataBar étendu* ou *GS1 DataBar étendu empilé* comme types de codes à barres pour les unités de vente.

Visitez :

 [www.gs1.org](http://www.gs1.org)

pour obtenir l'information sur les différents types de codes à barres (documents disponibles en anglais seulement).

→ Les codes à barres comprendront les informations dans l'ordre suivant : GTIN (*Global Trade Item Number*), date d'emballage, numéro de lot.

→ Étant donné que l'identifiant d'application (01) comporte 14 chiffres et que nous avons adopté un GTIN à 12 chiffres pour les unités de vente, *GS1 DataBar étendu* ou *GS1 DataBar étendu empilé* devront être précédés par deux (2) zéros.

→ La présence d'un deuxième code à barres, de type UPC-A ou autre, n'est pas souhaitée. Toutefois, si celui-ci est essentiel pour vos opérations, il ne doit pas être disposé près du code à barres *GS1 DataBar étendu* ou *GS1 DataBar étendu empilé*.

## 15

## Règles pour la lecture des codes à barres (Human Readable Interpretation [HRI])



## Exemple :

- 030102
- 030100

Des règles d'interprétation de lisibilité par l'utilisateur (HRI) sont proposées par GS1 pour normaliser les exigences d'impression et aider lorsque les lecteurs ne parviennent pas à lire les codes à barres.

Voici les normes utilisées afin d'afficher des caractères lisibles pour la symbologie GS1 DataBar étendu

→ La solution proposée consiste à afficher trois informations, sous le code à barres, dans l'ordre suivant :

- GTIN, date d'emballage et numéro du lot
- S'il n'y a pas assez d'espace sous le code à barres du produit, une solution de rechange est d'imprimer le GTIN sur le code à barres et d'imprimer la date d'emballage et le numéro de lot sur le produit.
- La date d'emballage doit être la même partout : sur l'emballage du produit, celle encodée dans l'identifiant (13) du code à barres du produit et du code à barres de l'étiquette de la caisse d'expédition, ainsi que celle indiquée sur les informations de l'étiquette de la caisse d'expédition.

→ La date d'emballage doit être constituée d'un maximum de 6 chiffres et selon la structure suivante :

- Année (ex. : 2003 = 03)
- Mois (ex. : janvier = 01)
- Jour, chiffre du jour (ex. : 02); et s'il n'est pas nécessaire de spécifier le jour de référence, ce champ doit indiquer deux zéros (ex. : 00).



Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec GS1

→ Équipe des services de soutien de l'industrie par courriel à [info@gs1ca.org](mailto:info@gs1ca.org) ou par téléphone au 1 800 567-7084;

→ Équipe des normes mondiales à [gtinombudsman@gs1ca.org](mailto:gtinombudsman@gs1ca.org); ou

→ Nicole Golestani, directrice normes, à [nicole.golestani@gs1ca.org](mailto:nicole.golestani@gs1ca.org).

**Les sections 13, 14 et 15 du *Guide du fournisseur de la SQDC* ne sont incluses qu'à titre informatif et GS1 Canada est la seule entité pouvant accompagner le producteur en la matière.**



## 16 Timbres d'accise

Conformément au *Cadre du droit d'accise sur le cannabis* du gouvernement du Canada, les producteurs de cannabis doivent se procurer les timbres d'accise de cannabis et les apposer sur leurs produits.



**Le timbre d'accise de cannabis doit être bien collé et ne doit pas pouvoir se décoller du produit.** Une attention particulière doit être portée dans le cas des emballages de type tubes (preroulés) et des boissons de cannabis réfrigérées.



La vente par la Société québécoise du cannabis, à travers son réseau de succursales et dans son site Web, des produits du cannabis à faible teneur en THC, tels que définis à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sera dorénavant effectuée sous réserve des exigences décrites ci-après.

En effet, nonobstant l'exception sur le timbre d'accise prévue à l'article 158.12 (vente ou distribution par un titulaire de licence) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de tels produits devront tout de même être estampillés par le producteur à l'aide d'un timbre blanc afin d'en garantir la qualité et la conformité aux lois, règlements et normes applicables, ainsi qu'aux exigences de la SQDC, notamment quant à leur contenu, leur emballage et leur étiquette.

La SQDC se réserve le droit de refuser tout produit du cannabis à faible teneur en THC qui ne respecte pas les exigences décrites à la présente, auquel cas le producteur devra récupérer les produits visés, à ses frais.

## 17 Emballage écoresponsable

La Société québécoise du cannabis s'est engagée, dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociale, à réduire son empreinte environnementale liée aux contenants et emballages. D'ici 2023, la SQDC souhaite d'ailleurs que 70 % des emballages en succursale répondent à des critères écoresponsables.

D'ici 2023

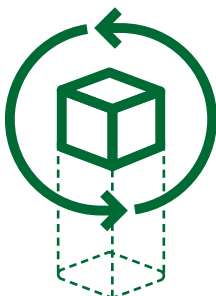
**70 %**  
des emballages  
répondant  
à des critères  
écoresponsables

La SQDC souhaite que les producteurs contribuent activement à l'atteinte de ses objectifs en dotant leurs produits d'emballages recyclables ou faits de matières recyclées. Les emballages faits de plastique P2 ou P5 sont à prioriser. La SQDC demande aux producteurs de réduire la taille des emballages et également que leurs produits ne comportent pas d'emballage secondaire.



**18**

## Changement d'emballage



Si un producteur de cannabis choisit de modifier l'un de ses emballages, il doit en aviser à l'avance la SQDC et valider s'il doit en informer Santé Canada. Le producteur peut se référer au [Guide sur l'avis concernant un nouveau produit du cannabis](#) du gouvernement du Canada.

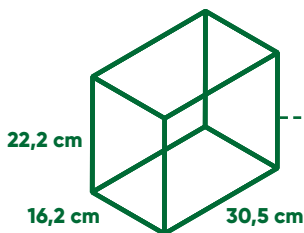
Si le changement sur l'emballage est mineur et qu'il n'y a pas de modification au code GTIN du produit, le producteur doit :

- informer aussi rapidement que possible l'analyste de la SQDC attitré à son dossier du changement à venir ;
- faire parvenir l'emballage physique du produit au siège social de la SQDC pour approbation ;
- déposer les nouvelles images de l'emballage sur la plateforme de partage d'information sécurisée de la SQDC ; et
- informer la SQDC au moins quatre semaines à l'avance de la date à laquelle le produit de cannabis doté d'un nouvel emballage sera disponible et établir avec l'équipe d'approvisionnement de la Société une stratégie de modification d'emballage.

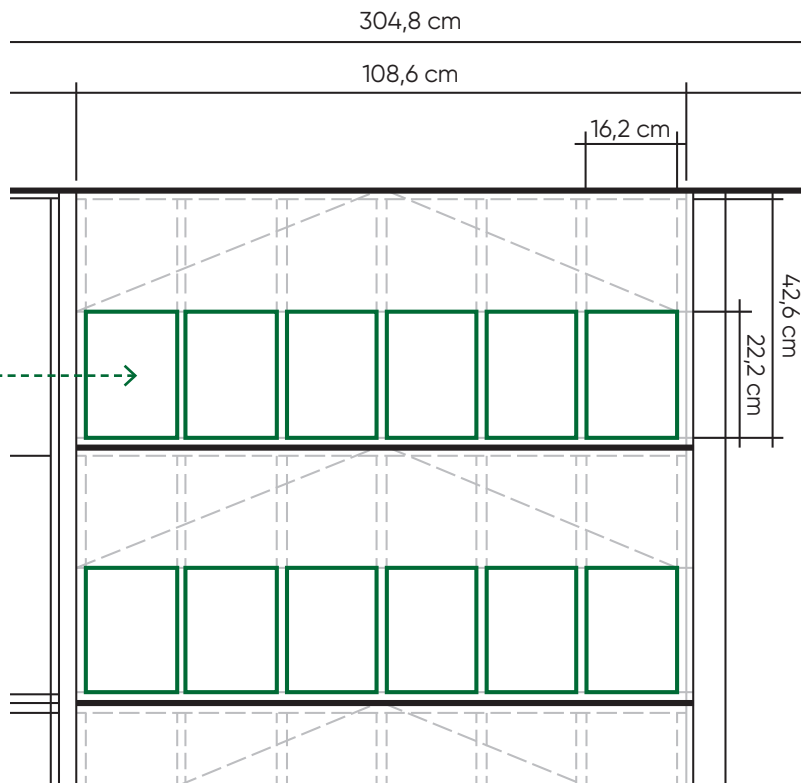
Dès qu'un fournisseur de cannabis commencera à expédier celui de ses produits doté d'un nouvel emballage, la SQDC refusera toute livraison de ce produit présenté dans son ancien emballage.

**19**

## Spécifications techniques sur les dimensions de produits



Chaque huche de produits de cannabis vendus à la SQDC mesure 16,2 cm de largeur, 22,2 cm de hauteur et 30,5 cm de profondeur. La Société demande aux producteurs de cannabis de s'assurer que le contenu entier de chacune de leurs caisses de produits entre dans une même huche.



20

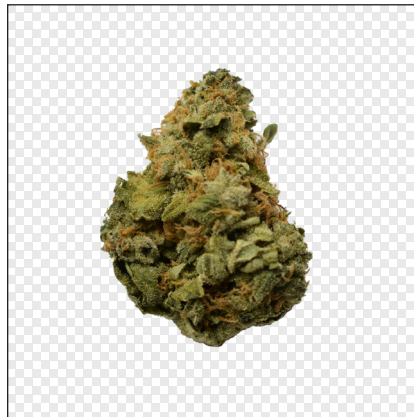
**Photos des produits  
(vente en ligne  
dans le site Web  
de la SQDC)**

Voici les spécifications techniques à respecter quant aux images des produits :

<b>NOMENCLATURE</b>	<b>12chiffrescodeproduit_#_</b>
Image principale	12chiffrescodeproduit_0_
Image secondaire	12chiffrescodeproduit_1_
Image fleur séchée ou produit	12chiffrescodeproduit_produit_
Étiquette	12chiffrescodeproduit_label_
Emballage	12chiffrescodeproduit_packaging_
<b>FORMAT DU FICHIER</b>	<b>PNG-24</b>
<b>RÉSOLUTION</b>	<b>72 dpi (minimum)</b>
<b>DIMENSIONS</b>	<b>1 500 x 1 500 pixels</b>
<b>ARRIÈRE-PLAN</b>	<b>Fond transparent</b>
<b>SURFACE</b>	<b>Couvrir environ 80 % de la surface de l'image.</b>
<b>MARGE</b>	<b>Ne doit pas être à moins de 150 pixels du bord de l'image.</b>
<b>ÉCLAIRAGE</b>	<b>Clair et net, le produit doit être éclairé des deux côtés pour bien faire ressortir l'ensemble des détails du produit. Aucune ombre ne doit être présente.</b>



**Image principale**  
→ Emballage qui contient le cannabis  
12chiffrescodeproduit\_0\_



**Fleur séchée ou image du produit**  
12chiffrescodeproduit\_produit\_



**Image secondaire**  
→ Emballage principal à côté de l'emballage secondaire  
12chiffrescodeproduit\_1\_



**Avis important concernant la propriété intellectuelle**

Les images que vous soumettez doivent vous appartenir. Vous gardez que personne d'autre ne possède un droit de propriété intellectuelle sur ces images, incluant les droits d'auteur, les marques de commerce et les brevets. Si la SQDC reçoit une réclamation d'un tiers à cause de l'image que vous avez soumise, vous vous engagez à la dégager de toute responsabilité, à prendre fait et cause pour elle et à l'indemniser.



Gestion  
de produits  
**Aspect financier**

**La Société québécoise du cannabis a mis en place une stratégie de prix compétitive qui vise à obtenir le meilleur taux de conversion possible du marché illicite vers le marché licite.** La compétitivité du prix offert par le fournisseur sera automatiquement reflétée sur les tablettes des succursales de la SQDC, puisque notre mission est d'abord et avant tout une mission sociale.



**Les prix négociés sont valides pour un an.** Les prix unitaires doivent être en devises canadiennes.

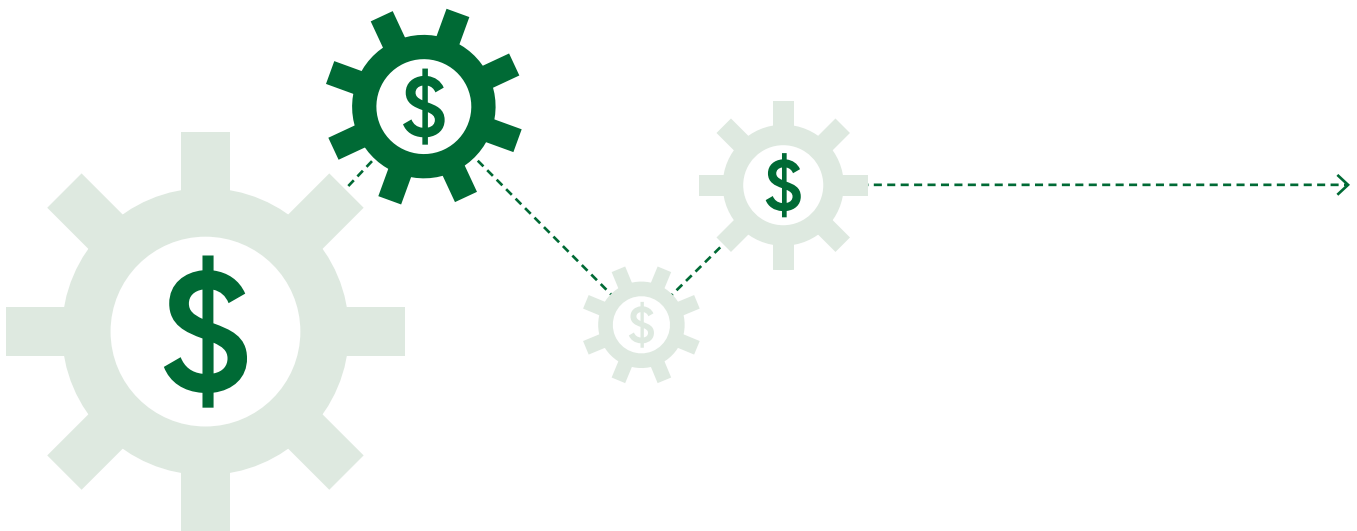
Le prix fixé avec le producteur inclut tous les frais du producteur, dont les frais de transport des produits et le coût de la taxe d'accise.



Pour les boissons de cannabis, le fournisseur doit avoir effectué les démarches pertinentes avec l'organisme à but non lucratif **Boisson Gazeuse Environnement (BGE)** afin de s'assurer que les contenants de ces boissons soient consignés.

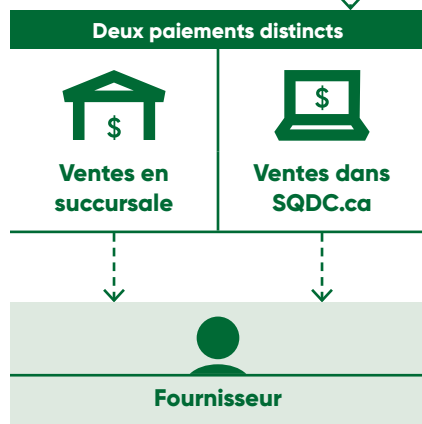
Le producteur se doit de garantir à la Société québécoise du cannabis qu'elle bénéficiera du meilleur prix d'achat au Canada, incluant les rabais volume ou toute autre forme d'escompte ou de programme, offert par le producteur pour chacun de ses produits. Si le producteur venait à vendre un produit à un prix inférieur à tout autre de ses clients, il devrait en aviser la SQDC et appliquer ce prix de vente aux produits visés vendus à la Société.

Toute baisse de prix sur un produit doit être préalablement approuvée par la Société québécoise du cannabis. Le producteur ne peut faire une demande pour augmenter ses prix qu'une seule fois par année. La Société se réserve le droit d'accepter ou non sa demande.



22

## Paiement et relations avec la Direction des finances de la SQDC



Tout fournisseur doit posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le Registraire des entreprises du Québec ainsi que des numéros de TPS et de TVQ. La validation des informations est faite par l'équipe des finances de la SQDC avant qu'elle puisse faire un premier paiement au fournisseur. Le fournisseur sera payé pour les produits vendus 30 jours après la prise de possession de ces produits par la SQDC. Le fournisseur recevra deux paiements distincts, un pour les ventes en succursale et un pour celles effectuées dans le site Internet de la Société.

Un produit est réputé transféré à la Société québécoise du cannabis une fois sa livraison à l'intérieur de la succursale SQDC complétée. Dans le cas d'un retour de produit au fournisseur, la SQDC soumet à ce fournisseur une demande de note de crédit pour les quantités de ce produit envoyées à la Société par le fournisseur. Celui-ci doit alors émettre cette note de crédit dans les 14 jours suivants pour qu'elle soit appliquée sur le paiement des produits en succursale. Les frais d'ajout de produits sont également crédités sur le paiement des produits en succursale à la fin de chaque mois.

Si le producteur livre à la Société québécoise du cannabis une quantité de produits inférieure au volume convenu sur le formulaire de relâche de commande, il s'engage à payer à la Société une **pénalité de 2 % du prix coûtant de la ou des caisses manquantes** sur le formulaire de relâche. Cette pénalité sera appliquée sur la valeur de chaque ligne de commande non livrée. Un cumul des pénalités sera calculé à la fin de chaque trimestre fiscal de la SQDC et le producteur convient de lui payer le montant total de ces pénalités.

Pour les ventes en ligne, le transfert de possession a lieu lorsque notre partenaire Metro Logistique retire les produits d'inventaire en consigne du fournisseur pour préparer le colis d'une commande. Un rapport quotidien indiquant les quantités d'unités achetées et leur coût est déposé dans le site de partage d'information sécurisé accessible uniquement par le fournisseur. Ce rapport agit également comme bon de commande pour les produits achetés dans la journée. Le numéro de bon de commande peut être trouvé dans les colonnes du rapport. Les produits retournés à Metro Logistique qui sont encore aptes à la vente sont retournés dans l'inventaire en consignation du fournisseur. Un crédit pour ces produits est apposé sur le paiement des ventes en ligne chaque semaine. Le détail du crédit incluant l'information sur les produits et leur coût est déposé dans le site de partage d'information sécurisé accessible uniquement par le fournisseur. Les produits défectueux sont placés dans un endroit isolé chez Metro Logistique. Il est de la responsabilité du fournisseur d'en disposer adéquatement. Selon le cas, ces produits défectueux seront crédités tel qu'indiqué dans le même rapport que celui sur les produits aptes à la vente.





# Approvisionnement

## 1 Procédure globale

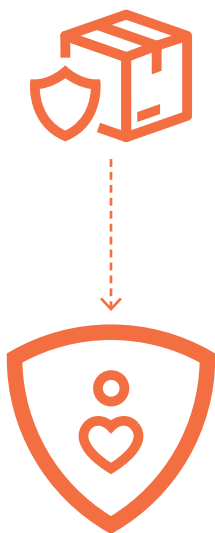
Lorsque le fournisseur a signé une entente avec la Société québécoise du cannabis, un analyste de l'équipe d'approvisionnement de la Société lui est assigné. Le fournisseur doit participer à un appel par semaine avec l'analyste responsable de son dossier. L'analyste a pour mission de fournir les informations nécessaires pour guider le fournisseur afin que celui-ci réponde aux besoins de la SQDC en ce qui a trait à l'approvisionnement.

## 2 Fonctionnement pour le paiement



Tous les produits expédiés en surplus à la Société québécoise du cannabis sans l'accord des analystes en approvisionnement de la Société seront réceptionnés, mais ne seront pas payés par elle. **Le montant maximal d'un paiement par la SQDC sera donc égal au total commandé sur le formulaire de relâche.** Il est donc très important de toujours aviser l'équipe d'approvisionnement si vous avez de la disponibilité en surplus pour que l'équipe puisse ajuster les formulaires de relâche en conséquence avant la livraison (délai maximal de 48 h).

## 3 La conformité des produits



La SQDC a à cœur d'offrir des produits qui sont conformes et qui ne présentent **aucun risque à ses consommateurs.**

La SQDC se réserve le droit de refuser :

- ⊘ tout produits ayant une date d'emballage de plus de 9 mois;
- ⊘ tout produit ne respectant pas l'échelle de variation de THC et de CBD fixée avec le producteur. Un produit possédant un taux de THC ou CBD en deçà ou au-dessus des taux établis sera jugé inapte;
- ⊘ tout produit jugé inapte (indûment desséché, contenant de la moisissure, présentant une défectuosité de fabrication ou livré dans un emballage abîmé);
- ⊘ tout produit n'ayant pas de timbre d'accise ou de timbre blanc dans le cas de produits à faible taux de THC;
- ⊘ tout produit qu'elle juge être en contravention avec les lois en vigueur (ex. : produit trop attrayant, incluant une mention promotionnelle, etc.);
- ⊘ tout produit qui ne répond pas aux exigences de conformité des produits ou qui a été expédié dans des emballages ne respectant pas les normes en vigueur; et
- ⊘ tout produit qui a fait l'objet d'un retour en vertu de la politique commerciale de la Société québécoise du cannabis alors en vigueur, mais uniquement dans la mesure où la Société juge ce produit dangereux ou impropre à la consommation.

Les produits refusés par la SQDC pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées ci-dessus seront alors mis en quarantaine et devront être récupérés par le producteur, en succursale ou chez Metro Logistique (pour les commandes effectuées en ligne). Le producteur s'engage à reprendre et à détruire, à ses frais, ses produits refusés, à créditer la SQDC pour toute somme que la Société aura encourue en lien avec le retour desdits produits et à tenir la SQDC quitte et indemne de toute réclamation découlant de ce retour.

Les fournisseurs de la SQDC s'engagent à fournir toute preuve de conformité des produits requise par elle.



4

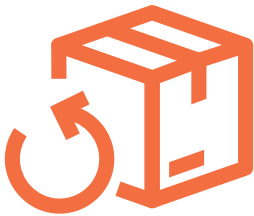
## Le fonctionnement en cas de rappel de produits par Santé Canada

Les producteurs doivent signaler à Santé Canada tout produit qui serait non conforme et en informer la SQDC. Ce produit sera mis en quarantaine jusqu'à ce que Santé Canada émette un avis.

Si le produit est jugé non conforme par Santé Canada ou encore si le producteur choisit d'effectuer un retrait volontaire de ce produit, le producteur devra récupérer toutes les quantités de ce produit déjà expédiées à la SQDC, et ce, à ses frais. Il sera aussi responsable de récupérer les retours consommateurs reliés à ce rappel.

5

## La politique de retour avec le consommateur de la SQDC



La politique de retour de la SQDC stipule que :

**« La SQDC n'effectue aucun remboursement, peu importe le motif du retour de produit. De plus, la présentation d'une facture est obligatoire pour tout échange de produit. Si le produit est inapte, la SQDC échange tout produit depuis 14 jours ou moins, selon certaines conditions ».**

Seuls les produits indûment desséchés, contenant des moisissures ou présentant une défectuosité de fabrication sont considérés comme inaptes.

Pour consulter la politique de retour de la SQDC, veuillez visiter :

 [www.sqdc.ca](http://www.sqdc.ca)

Les échanges doivent se faire au même endroit où le produit a été acheté. Un client doit donc retourner à la succursale pour échanger un produit acheté là-bas, alors qu'un consommateur souhaitant échanger son produit acheté sur le Web doit contacter le Centre de relation clientèle de la SQDC.

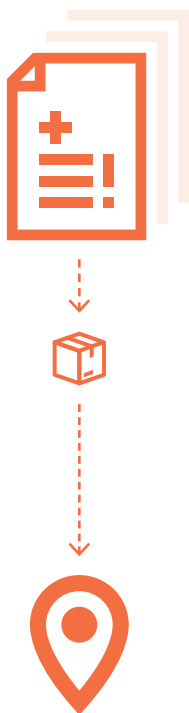


Lorsque la SQDC accepte un échange de produit en succursale, le produit jugé inapte est entreposé dans un endroit sécurisé. Le fournisseur doit récupérer et détruire ce produit à ses frais. Le fournisseur doit également offrir un crédit à la SQDC.

Si le produit inapte a été acheté en ligne à la SQDC, la même procédure s'applique, mais ce produit sera conservé à l'entrepôt destiné à la vente en ligne.

## 6

### Le fonctionnement pour l'approvisionnement des succursales



## Chaque commande de produits pour la vente en succursale SQDC se fera par l'émission d'un bon de commande remis par la SQDC au producteur.

Chaque bon de commande indiquera la quantité de produit anticipée par la SQDC pour l'approvisionnement de ses succursales pour la période déterminée.

La SQDC enverra des demandes de relâche d'inventaire ([voir un exemple de formulaire de relâche d'inventaire à l'annexe B](#)) au producteur, sur une base périodique, selon les besoins en réapprovisionnement des succursales, et ce, jusqu'à deux fois par semaine. En acceptant tout bon de commande, le producteur comprend qu'il convient être lié par toute demande de relâche d'inventaire subséquente pour la quantité et la période couverte par ce bon de commande. Après chaque demande de relâche d'inventaire, le producteur procédera dans les quarante-huit (48) heures suivantes à la livraison en succursale des produits commandés.

Les produits demeureront la propriété du producteur jusqu'à leur livraison en succursale et deviendront la propriété de la SQDC sur signature d'acceptation de livraison.

Le producteur s'engage à livrer les produits dans les quantités indiquées sur les bons de commande. Le producteur devra respecter les quantités convenues dans chaque demande de relâche d'inventaire pour les succursales. Généralement, les producteurs devront livrer leurs produits une à deux fois par semaine afin d'approvisionner adéquatement les succursales de la SQDC, qui ne disposent pas de l'espace nécessaire pour conserver d'importants inventaires.

Les commandes doivent être livrées du lundi au vendredi entre 10 h et 17 h. Les succursales SQDC concernées doivent être prévenues au moins 24 heures avant la livraison. La livraison doit se faire par caisses d'expédition et non pas par palettes, vu l'espace restreint d'entreposage. Chacune des caisses doit contenir des produits provenant du même lot et possédant la même date d'emballage. Les caisses doivent être complètes et aucune caisse partielle n'est acceptée.



**Une pénalité de 2 % pour livraison manquante** sera appliquée sur la valeur de la quantité non livrée par catégories de produits et formats (ex. : fleurs séchées et 3,5 g) selon les termes des bons de commande et les prévisions de ventes courantes.

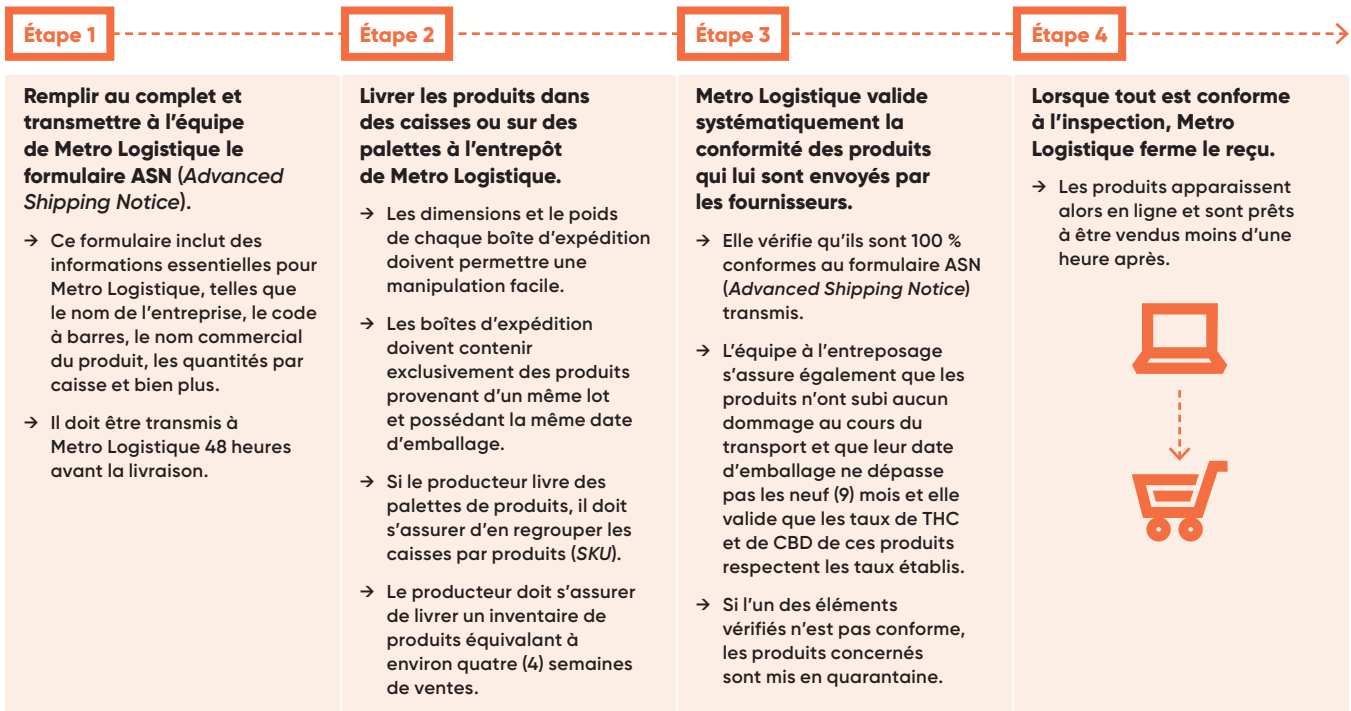
La SQDC se réserve le droit de ne pas placer de bon de commande mais de procéder plutôt à des relâches d'inventaire auprès des producteurs, selon les capacités et volumes disponibles chez ces derniers et selon ses besoins. Les prévisions de demande seront alors à discuter entre le producteur et la SQDC, et les conditions applicables seront celles prévues à la dernière feuille de conditions transmise au producteur avec une commande ou, à défaut, à la feuille de conditions jointe à la lettre d'intention ou à la lettre d'entente.

# 7

## Le fonctionnement pour l'approvisionnement en lien avec les ventes en ligne de la SQDC

Tous les produits destinés à la vente en ligne doivent être livrés à l'entrepôt qui leur est spécifiquement dédié, géré par notre partenaire Metro Logistique, situé dans l'arrondissement de Lachine, à Montréal.

Le producteur convient que ses produits destinés à la vente en ligne par la SQDC seront entreposés au poste de livraison de Metro Logistique d'ici à leur livraison finale aux acheteurs. Ces produits demeureront la propriété du producteur jusqu'à l'exécution par l'opérateur du poste de livraison d'un ordre de prélèvement en satisfaction d'une commande en ligne des produits par un acheteur, auquel moment ils seront réputés achetés par la SQDC et transférés à son nom.





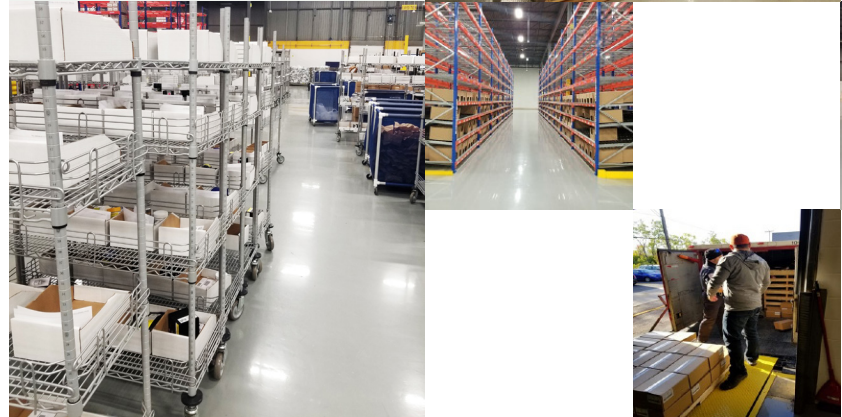
# Livraison

1

## L'expédition des produits

Les produits doivent être expédiés directement dans chaque succursale du réseau de la SQDC, ainsi que chez son partenaire Metro Logistique pour les commandes en ligne.

Tous les produits vendus à la SQDC doivent être emballés en unités et prêts à la revente (aucun vrac). Leur prix doit inclure les frais de livraison directement en succursale et/ou au centre de distribution, les taxes d'accise et tous les éléments de coût, quels qu'ils soient (à l'exclusion de la TPS et de la TVQ).



# 2

## Étiquettes des boîtes d'expédition

Veillez utiliser les spécifications suivantes pour les étiquettes apposées sur les boîtes d'expédition :

**Toutes les étiquettes apposées sur les boîtes d'expédition utiliseront un code à barres utilisant la symbologie GS1-128**  
(code à barres logistique pour les unités commerciales et de transport).

→ Les **codes à barres** incluront les informations suivantes :

- GTIN ;
- date d'emballage ;
- numéro de lot ; et
- quantité par boîte.

→ Les **identificateurs d'application (AIs)** exigés seront :

- (01) GTIN à 14 chiffres ;
- (13) Date d'emballage ;
- (10) Numéro de lot ; et
- (90) Quantité par boîte.

→ La **date d'emballage** doit avoir au maximum 6 chiffres ayant la structure suivante :

- année (ex. 2003 = 03) ;
- mois (ex. Janvier = 01) ; et
- jour, le chiffre du jour (ex. 02).

→ Pour les **codes à barres GS1-128**, un caractère de **contrôle FNC1** est requis après le numéro de lot et avant l'identificateur d'application (90), qui précise la quantité par boîte, comme par exemple : (01)10628176622016(13)210407(10)10000022<GS>(90)0024.

- Le contrôle FNC1 varie selon l'outil utilisé pour générer vos codes à barres.

→ **Couleurs** du code à barres : barres noires sur fond blanc.

→ La **mise en page de l'étiquette** comprendra les informations suivantes :


- nom du produit : La taille de la police utilisée pour le nom du produit sera plus grande que celle utilisée pour les autres informations ; et
- date d'emballage du produit : La date d'emballage du produit devra correspondre à la date d'emballage indiquée sur les unités de vente qui y sont contenues.

→ Les boîtes seront **scellées**, avec de la colle thermo fusible de préférence.

→ Les boîtes seront **expédiées** avec un bordereau d'emballage.

→ **Deux (2) étiquettes** sur les boîtes placées côte à côte (avant et côté).

→ L'**utilisation du logo de la marque** du produit est permise sur l'étiquette d'emballage.

<b>Producteur autorisé</b> EntrepriseABCDE	<b>Date d'emballage</b> 2021/04/01	<b>GTIN boîte (14)</b> 10827763000279
<b>Nom du produit</b> Produit ABC		
<b>Type de produit</b> Fleur séchée	<b>Taille de l'unité</b> 28 g	<b>Unité/boîte</b> 12
<b>N° de Lot</b> 009999	<b>GTIN produit (12)</b> 000000000000	THC : 000.00 mg/g CBD : 000.00 mg/g
 (01) 10827763000279 (13) 210401 (10) 009999 (90) 0012		



Notes :

- L'identifiant d'application 01 (AI01) est le GTIN à 14 chiffres de la boîte.
- L'identifiant d'application 10 (AI10) utilisé pour le numéro de lot est un champ alphanumérique de longueur variable selon la norme GS1.
- L'identificateur d'application 90 (AI90) utilisé pour la quantité par boîte est un champ numérique et doit avoir une longueur fixe de quatre (4) positions.

Exemple : Une quantité de 24 unités par boîte devra être précédée de deux (2) zéros, ce qui donnera 0024.

3

### Format des caisses d'expédition



La SQDC a défini les normes relatives au format des caisses d'expédition et demande aux producteurs de s'y conformer.

Par ailleurs, les producteurs sont responsables d'emballer leurs produits de telle manière que ceux-ci arrivent intacts en succursale ou à l'entrepôt.

Catégorie de produits	Format unitaire de vente	Unités par caisse
Fleurs séchées	1 g	48 u
	3,5 g	24 u
	15 g	12 u
	28 g	12 u
Moulu	Tous les formats	24 u
Préroulés	Tous les formats	48 u
Huile	Tous les formats	12 u
Atomiseur	Tous les formats	12 u
Capsules	Tous les formats	24 u
Haschich	Tous les formats	24 u
Concentré	Tous les formats	24 u
Boissons	Selon les formats	12 u ou 24 u

4

### Le choix du transporteur



Toute livraison doit être effectuée par le producteur ou par un sous-traitant autorisé par la SQDC.

Le producteur doit contacter la Société pour valider au préalable avec elle si l'entreprise de transport avec laquelle il souhaite faire affaire est dûment autorisée.

Le producteur assume tout risque relié à la livraison de ses produits et dégage la SQDC de toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage subis par les produits lors de tout transport. Les produits appartiennent au producteur jusqu'à la confirmation de leur livraison.



**Les transporteurs doivent détenir un document d'autorisation de transport émis par la SQDC.** En le signant, ils doivent prendre certains engagements relatifs à la sécurité et à la conservation des documents.

En signant ce document d'autorisation de transport, le producteur ou son sous-traitant autorisé s'engage à :

- toujours avoir deux personnes pour effectuer ensemble la livraison, dont une personne qui surveille le cannabis ;
- posséder des lieux d'entreposage et des véhicules verrouillés ;
- ne jamais laisser le cannabis à la vue du public ;
- faire les vérifications nécessaires pour n'embaucher que des personnes sans antécédents criminels ;
- garder en archives les informations de base en lien avec le transport des produits (ex. : les quantités en circulation, les heures aller et retour des voyages de livraison et les noms des employés qui les ont faits, etc.



La SQDC vous invite à consulter les articles 23 et 24 de la [Loi encadrant le cannabis \(loi du Québec\)](#) pour en savoir plus.

---

**5**

**L'approche de consolidation des livraisons de notre partenaire Metro Logistique**

**Jusqu'à présent, plus de la moitié des producteurs faisant affaire avec la SQDC collaborent de cette façon avec Metro Logistique.**



Si un fournisseur souhaite se prémunir de ce service, il le fait de façon indépendante et à ses frais.

Afin d'aider les producteurs à optimiser leur chaîne d'approvisionnement et à réduire leurs coûts logistiques, Metro Logistique peut sous-traiter les livraisons de produits en succursale. Le fournisseur envoie alors à Metro Logistique une quantité de produits qu'elle entrepose temporairement. Cette dernière s'occupe ensuite de la livraison des quantités requises de ces produits dans chacune des succursales de la SQDC, en respectant le calendrier de livraison et les relâches d'inventaires émises par la SQDC.







# Pour contacter la SQDC

Service	Nom	Courriel	Téléphone
<b>SQDC</b> Approvisionnement, gestion de l'offre et relation avec les fournisseurs	<b>Geneviève Giroux</b> Directrice	<a href="mailto:genevieve.giroux@sqdc.ca">genevieve.giroux@sqdc.ca</a>	514 379-5000, poste 5625
	Questions de la part de nouveaux producteurs	<a href="mailto:Info.fournisseurscannabis@sqdc.ca">Info.fournisseurscannabis@sqdc.ca</a>	–
	Questions sur la création de produits pour les producteurs ayant une relation établie avec la SQDC	<a href="mailto:mem_produits@sqdc.ca">mem_produits@sqdc.ca</a>	–
	<b>Stéphanie Gagné</b> Chef, Gestion de l'offre	<a href="mailto:stephanie.gagne@sqdc.ca">stephanie.gagne@sqdc.ca</a>	514 379-5000, poste 4491
	<b>Alexandre Ouellet</b> Directeur adjoint, Approvisionnement	<a href="mailto:alexandre.ouellet@sqdc.ca">alexandre.ouellet@sqdc.ca</a>	514 379-5000, poste 5606
	<b>Valérie Lemaire</b> Contrôleure, Finances	<a href="mailto:valerie.lemaire@sqdc.ca">valerie.lemaire@sqdc.ca</a>	514 379-5000, poste 5523
<b>Metro</b>	<b>Daniel Smedo</b> Vice-président et directeur général	<a href="mailto:dsmedo@metroscg.com">dsmedo@metroscg.com</a>	514 683-5121, poste 6611
<b>GS1 Canada</b>	<b>Nicole Golestani</b> Directrice, Normes	<a href="mailto:nicole.golestani@gs1ca.org">nicole.golestani@gs1ca.org</a>	514 218-4954
	Équipe de soutien	<a href="mailto:info@gs1ca.org">info@gs1ca.org</a>	1-800-567-7084

## LIENS UTILES



AMP



Santé Canada



GS1 Canada

## Annexe A

# Spécifications pour les codes à barres

Tableau 1

Séquence du code à barres	Type (AI)	Produit (unité de vente)	Étiquette de boîte d'expédition
Symbologie	-	GS1 DATABAR ÉTENDU ou DATABAR ÉTENDU EMPILÉ (sur 3 lignes)	GS1-128
1	GTIN (01)	00 + 12 chiffres GTIN (fixe)	14 chiffres (fixe)
2	Date d'emballage (13)	6 chiffres (fixe)	6 chiffres (fixe)
3	Lot (10)	Longueur variable (maximum de 20 chiffres)	Longueur variable (maximum de 20 chiffres)
4	Quantité par caisse (90)	Ne s'applique pas	4 chiffres (fixe)



Pour toute question concernant les codes à barres GS1 (en anglais seulement) :

→ <https://www.gs1.org/standards/barcodes-epcrfid-id-keys/gs1-general-specifications>

Les sections concernant les codes à barres pour l'industrie du cannabis sont :

→ **Section 5.5 Linear barcodes - GS1 DataBar**

- 5.5.2.3.1 GS1 DataBar Expanded
- 5.5.2.3.2 GS1 DataBar Expanded Stacked


→ **Section 5.4 Linear barcodes - GS1-128 symbology specifications**

→ **Section 5.6 Two dimensional barcodes - GS1 DataMatrix symbology**

# Annexe B

## Exemple de formulaire de relâche d'inventaire et de bon de livraison de la SQDC

### Relâche d'inventaire



**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**  
7355 Notre-Dame Est  
Montréal, QC  
H1N 3S7

### Relâche de commande

Page 1 / 1  
N° commande 000  
Date Commandée 1111-11-11

Fournisseur :	Expédié À :	Message :
---------------	-------------	-----------

Terme Transport :
Terme Paiement :
Devise :

Ligne	Commande Originale	Article	Desc. art. Fms	Date Demandée	Qté Commandée	UM AC	Poids Unitaire	UM	Prix Unitaire	Prix total
1.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
2.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
3.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
4.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
5.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
6.000	00000000	000000000000	Description	1111-11-11	0.00	CA	0.00	AA		
<b>Ttl cmde:</b>										

**Conditions légales/ Legal terms**  
 Sauf indications à l'effet contraire, les termes et conditions relatifs à ce bon de commande sont contenus au sein du contrat du fournisseur. En cas de litige, les termes et conditions contenus à ce contrat auront préséance.  
 Les prix incluent les frais de livraison directement en succursales et/ou au centre de distribution, les taxes d'accises et tous les éléments de coûts, quels qu'ils soient (à l'exclusion de la TPS et de la TVC). Unless otherwise indicated, the terms and conditions relating to this purchase order are included within the supply agreement. In case of dispute, the terms and conditions from the supply agreement will take precedence.  
 All prices include the charges for delivery directly to the stores to the stores and/or distribution centre, the excise taxes, and any other cost elements (GST and QST excluded).  
**Note AMP :**  
 Le Producteur s'engage à avoir reçu les autorisations nécessaires de l'AMP afin que la SQDC puisse procéder à la vente au détail de leurs produits. Au cas contraire, le producteur devra récupérer tous ses produits à ses frais. La SQDC pourra aussi se prévaloir le droit de réviser le contrat en place.  
 Adresse de facturation : Finance@sqdc.ca 000000.0000

### Bon de livraison

Les éléments suivants doivent **obligatoirement apparaître** sur le bon de livraison :

- nom du fournisseur;
- numéro de PO (*Purchase order*, ou bon d'achat);
- date de livraison;
- GTIN de chaque produit;
- description de chaque produit;
- nombre total de caisses par produit;
- nombre total d'unités par produit.

**ABCD**

**LIVRAISON**

Facturer  
Société Québécoise du Cannabis  
SQDC  
7355 Rue Notre-Dame Est  
Montréal, H1N 3S7  
QC  
Canada

Livrer  
Société Québécoise du Cannabis  
SQDC

N° identification de la TPS/TVH 00000000  
Livrer par

Code de client SQDC  
N° de bon de 00000000 CP  
Date du bon de 0000-00-00  
Note n° de commande 00000000  
Représentant

GTIN	Description	LOT	Unité	Livré Unité	Commandé Unité	Livré EA	Commandé EA
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00
0000000000	Description	000000000000	Case	1111-11-11	0.00	111	0.00

## Annexe C

# Calendrier fiscal 2020-2021 de la SQDC

AVRIL 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P01	29	30	31	1	2	3	4
P01	5	6	7	8	9	10	11
P01	12	13	14	15	16	17	18
P01	19	20	21	22	23	24	25
P02	26	27	28	29	30		

Mai 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P02						1	2
P02	3	4	5	6	7	8	9
P02	10	11	12	13	14	15	16
P02	17	18	19	20	21	22	23
P03	24	25	26	27	28	29	30
P03	31						

Juin 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P03		1	2	3	4	5	6
P03	7	8	9	10	11	12	13
P03	14	15	16	17	18	19	20
P04	21	22	23	24	25	26	27
P04	28	29	30				

Juillet 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P04				1	2	3	4
P04	5	6	7	8	9	10	11
P04	12	13	14	15	16	17	18
P05	19	20	21	22	23	24	25
P05	26	27	28	29	30	31	

Août 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P05							1
P05	2	3	4	5	6	7	8
P05	9	10	11	12	13	14	15
P06	16	17	18	19	20	21	22
P06	23	24	25	26	27	28	29
P06	30	31					

Septembre 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P06			1	2	3	4	5
P06	6	7	8	9	10	11	12
P07	13	14	15	16	17	18	19
P07	20	21	22	23	24	25	26
P07	27	28	29	30			

Octobre 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P07					1	2	3
P07	4	5	6	7	8	9	10
P08	11	12	13	14	15	16	17
P08	18	19	20	21	22	23	24
P08	25	26	27	28	29	30	31

Novembre 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P08	1	2	3	4	5	6	7
P09	8	9	10	11	12	13	14
P09	15	16	17	18	19	20	21
P09	22	23	24	25	26	27	28
P09	29	30					

Décembre 2020							
	D	L	M	M	J	V	S
P09			1	2	3	4	5
P10	6	7	8	9	10	11	12
P10	13	14	15	16	17	18	19
P10	20	21	22	23	24	25	26
P10	27	28	29	30	31		

Janvier 2021							
	D	L	M	M	J	V	S
P10						1	2
P11	3	4	5	6	7	8	9
P11	10	11	12	13	14	15	16
P11	17	18	19	20	21	22	23
P11	24	25	26	27	28	29	30
P12	31						

Février 2021							
	D	L	M	M	J	V	S
P12		1	2	3	4	5	6
P12	7	8	9	10	11	12	13
P12	14	15	16	17	18	19	20
P12	21	22	23	24	25	26	27
P13	28						

Mars 2021							
	D	L	M	M	J	V	S
P13		1	2	3	4	5	6
P13	7	8	9	10	11	12	13
P13	14	15	16	17	18	19	20
P13	21	22	23	24	25	26	27
P01	28	29	30	31			

Étape 1

Étape 2

Étape 3

Lancement



[SQDC.ca](http://SQDC.ca)